



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de Tornac (30)**

N° saisine 2017-5548
n°MRAe 2017DKO171

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- n°2017-5548 ;
- portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Tornac (30) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 25 septembre 2017 et considérée complète le 25 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Tornac (890 habitants en 2014 – Source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées conjointement avec l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ;

Considérant que les zones d'urbanisation future prévues dans le PLU, situées dans les secteurs du village et de la Madeleine, sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale située dans le secteur de Mas Neuf et la station intercommunale située sur la commune de Massillargues Attuech, qui traitent les effluents de la commune et possèdent respectivement une capacité de 300 et de 1 700 équivalents-habitants, permettent de satisfaire les besoins communaux en matière d'assainissement à l'horizon 2030 ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet du Gard du 7 mars 2012 ;

Considérant que l'examen du projet de PLU, dispensé d'évaluation environnementale par une décision de l'autorité environnementale du 1^{er} février 2017 prise en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, n'a pas révélé l'existence potentielle d'incidences négatives notables du projet de PLU sur la qualité des eaux et des rejets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

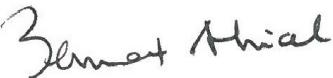
L'élaboration du zonage d'assainissement et des eaux usées de Tornac (30), objet de la demande n°2017-5548, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

| Fait à Marseille, le 20 novembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.